

**Association
des compagnies
de théâtre** **act**



**Entente collective 2008-2013
sur la commande de textes dramatiques**

ACT-AQAD

31 octobre 2008

ENTENTE COLLECTIVE
entre

L'Association des compagnies de théâtre, ci-après dénommée ACT

et

L'Association québécoise des auteurs dramatiques, ci-après dénommée AQAD.

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit.

Premièrement :

L'Association des compagnies de théâtre est une corporation sans but lucratif qui représente les producteurs de spectacles de théâtre sans but lucratif, pour adultes, de langue française au Canada.

Deuxièmement :

L'AQAD est une association professionnelle selon les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122e, n° 51.

L'AQAD est l'association représentative de tous les auteurs de théâtre et librettistes oeuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* le 5 juillet 1991, et de tous les adaptateurs et traducteurs oeuvrant dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique, telle que reconnue par ladite Commission le 17 décembre 1992. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des artistes.

L'AQAD a également été accréditée par le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*, sous la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch. 33) pour représenter :

- a) les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou la captation de cette représentation,
- b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français, ou qui origine d'une oeuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation, ou la captation de cette représentation.

Troisièmement:

La présente entente lie les membres de l'ACT lorsque ces derniers agissent à titre de producteur au sens visé par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) dans le domaine du théâtre, sans but lucratif, pour adultes.

1. DÉFINITION DES TERMES

ADAPTATEUR : artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

ADAPTATION : pièce de théâtre ou livret écrit à partir d'une œuvre originale non destinée à la scène, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audio-visuelle, ou version aménagée d'une pièce de théâtre ou d'un livret, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles, et ce, en modifiant soit le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque, le langage ou tout autre élément, sans que la forme et le fond de l'œuvre originale ne soient véritablement altérés.

ARTISTE : selon le cas, l'auteur, l'adaptateur, le librettiste ou le traducteur.

AUTEUR : artiste qui écrit une pièce de théâtre originale. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui écrivent une pièce en collaboration.

CACHET : somme versée à l'artiste par le producteur pour l'exécution d'un contrat de commande.

COMITÉ PARITAIRE : comité composé de deux (2) représentants de l'AQAD et de deux (2) représentants de l'ACT.

COMMANDE : Prestation de travail, rémunérée à cachet, exécutée par un artiste à la suite d'une demande d'un producteur en vue de l'écriture d'un texte nouveau destiné à la scène (œuvre originale, livret, adaptation, traduction ou traduction-adaptation). Sont notamment considérées :

- la prestation de travail demandée directement par un producteur à un artiste ;
- la prestations de travail demandée par un producteur à un artiste à la suite d'un projet soumis par cet artiste ;
- la prestation de travail exécutée par le (la) directeur(trice) artistique ou tout autre employé(e) d'une compagnie de théâtre en sus des tâches prévues dans son contrat.

CONTRAT DE COMMANDE : convention entre un producteur et un artiste intervenue en vertu de la présente entente et dans la forme prescrite en annexe.

DROIT D'AUTEUR : ensemble de tous les droits moraux et patrimoniaux que détient l'artiste sur son texte.

FORCE MAJEURE : un événement extérieur à la volonté humaine, que l'on ne pouvait prévoir, auquel on ne pouvait résister et qui a rendu impossible l'exécution de l'obligation.

FRAIS DE SÉJOUR : frais de logement et de repas.

JOUR : dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ; les jours non

juridiques sont comptés mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

LIBRETTISTE : artiste qui écrit un livret ou qui crée un livret à partir d'une oeuvre existante, tel un roman, une nouvelle ou une oeuvre audiovisuelle. Le mot librettiste peut comprendre deux ou plusieurs librettistes qui écrivent un livret en collaboration.

LIVRET : texte sur lequel est écrite la musique d'une oeuvre lyrique ou dramatico-musicale.

ŒUVRE ORIGINALE : oeuvre à partir de laquelle l'artiste écrit un texte.

PARTIES : associations signataires de l'entente collective, soit l'AQAD et l'ACT

PARTIES AU CONTRAT : signataires du contrat de commande, soit l'artiste et le producteur.

PIÈCE DE THÉÂTRE : texte écrit en vue d'une représentation à la scène.

PRODUCTEUR : Membre de l'ACT qui engage un artiste ou compagnie qui se prévaut de l'entente sur les frais de service.

TEXTE : selon le cas, une adaptation, une pièce de théâtre, un livret ou une traduction.

TRADUCTEUR : artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

TRADUCTION : transposition en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret quand il n'est pas nécessaire de l'actualiser ou de la (le) rendre plus accessible en modifiant le lieu géographique où se déroule l'action, l'époque ou tout autre élément.

2. OBJET DE L'ENTENTE, RECONNAISSANCE DES PARTIES ET EFFET DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet de fixer les conditions minimales d'écriture des auteurs, librettistes, adaptateurs et traducteurs dont les services professionnels sont retenus par les producteurs en vue d'une production destinée à la scène.

2.2 L'ACT et ses membres reconnaissent l'AQAD comme agent négociateur exclusif des auteurs et librettistes visés par la reconnaissance accordée à l'AQAD par le *Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* ainsi que par la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* le 5 juillet 1991 et comme agent négociateur exclusif des adaptateurs et traducteurs visés par la reconnaissance accordée à l'AQAD par ladite Commission le 17 décembre 1992 en vertu de

la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* .

2.3 L'AQAD reconnaît l'ACT comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres. Aux fins de la présente entente, tout producteur doit être membre de l'ACT ou permissionnaire.

2.4 L'artiste et le producteur conservent la liberté de négocier des conditions plus avantageuses. L'artiste et le producteur ne peuvent toutefois convenir d'une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par la présente.

2.5 Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente doit être autorisée par l'AQAD et l'ACT, à moins qu'elles ne conviennent de référer le cas au comité paritaire.

2.6 Aucune disposition dans la présente entente ne peut être interprétée comme privant l'auteur de ses droits sur le texte qui lui a été commandé.

2.7 L'ACT fournit à l'AQAD la liste de ses membres et tient cette liste à jour. L'AQAD fournit la liste de ses membres à l'ACT et tient cette liste à jour.

3. AIRE D'APPLICATION

3.1 La présente entente s'applique lorsqu'un producteur commande un texte à un artiste.

3.2 La présente entente ne peut en aucun cas être interprétée comme visant ou permettant la reproduction d'un texte, sa publication ou sa diffusion par quelque moyen que ce soit.

4. GARANTIES

4.1 L'artiste déclare et garantit qu'il a tous les droits et la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature de ses sources dans les cas où les faits et les personnages ne sont pas entièrement fictifs, le texte :

- a) est original ;
- b) n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur ;
- c) ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

4.2 Le producteur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur :

- a) sont originaux ;

- b) n'enfreignent d'aucune manière un droit d'auteur ;
- c) ne comportent aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.

- 4.3 Les garanties prévues aux articles 4.1c) et 4.2c) ne s'appliquent pas à l'égard des faits et des personnages basés sur des faits ou personnages réels qui sont déclarés par les parties au contrat. À cet égard, l'auteur et le producteur conviennent de prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte autre atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.
- 4.4 Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.3, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour les dommages subis suite à ce recours.
- 4.5 Les garanties ci-devant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie ou susceptible de l'être prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation ou la connaissance d'un risque ou d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

5. CONTRAT D'ÉCRITURE

Conditions générales

- 5.1 Le contrat d'écriture s'applique quand le producteur commande un texte à l'artiste.
- 5.2 Aucun droit de représentation publique ne peut être accordé dans le cadre d'un contrat d'écriture.
- 5.3 Le contrat de commande de texte est distinct du contrat de licence qui devra faire l'objet d'un contrat distinct constaté par écrit et signé et inclure obligatoirement, tel que prévu dans la Loi sur le statut *professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (Loi S-32.01), les mentions suivantes.
- La nature de l'œuvre
 - L'œuvre visée
 - Toute cession ou licence
 - La transférabilité du contrat
 - La contrepartie monétaire
 - La périodicité (la fréquence des versements)
 - Le contrat doit être signé par les deux parties, soit l'auteur (ou son représentant) et le producteur
- 5.4 Au moment de la signature du contrat de commande et/ou à tout autre moment au cours de l'exécution du contrat de commande, le producteur informe l'artiste de toutes données disponibles concernant la production et la diffusion éventuelle de l'œuvre.

5.5 Le cachet payé à l'artiste en contrepartie de l'exécution des obligations prévues au contrat d'écriture ne peut en aucun cas constituer un à-valoir ou une avance sur les redevances à verser si la pièce est produite.

5.6 Le producteur ne peut passer aucune commande de texte simultanée à un ou plusieurs autres auteurs pour un même projet à moins que la nature de la commande ne l'exige. Dans un tel cas, le producteur doit en informer tous les auteurs concernés.

5.7 Le contrat d'écriture doit être signé avant que l'artiste ne commence son travail.

Contrat

5.8 Seul le formulaire prévu à l'ANNEXE A sert à l'engagement de l'artiste. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste, à la signature, ainsi qu'une (1) à l'AQAD et une (1) à l'ACT dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du contrat. L'AQAD est responsable de l'émission et du suivi des contrats.

5.9 Le contrat d'écriture prévoit notamment :

- a) s'il s'agit d'une pièce ou d'un livret ;
- b) l'échéancier de réalisation de la commande ;
- c) la date de remise du texte final ;
- d) le cachet d'écriture ;
- e) les modalités de paiement.

Cachets minimaux garantis

5.10 Le cachet d'écriture pour un texte original (pièce de théâtre ou livret), pour une traduction-adaptation ou pour une adaptation d'une œuvre non destinée à la scène ne peut être inférieur à :

- 700 \$ pour un texte de 20 minutes ou moins
- 1 200 \$ pour un texte de 21 à 40 minutes
- 1 800 \$ pour un texte de 41 à 60 minutes
- 3 000 \$ pour un texte de plus de 60 minutes

Le cachet d'écriture pour une traduction ou pour une adaptation ne peut être inférieur à :

- 500 \$ pour un texte de 20 minutes ou moins ;
- 800 \$ pour un texte de 21 à 40 minutes ;
- 1 200 \$ pour un texte de 41 à 60 minutes ;
- 2 000 \$ pour un texte de plus de 60 minutes.

Les cachets prévus seront majorés à hauteur de deux pour cent (2 %) en date des troisième, quatrième et cinquième anniversaire de l'entente.

Acceptation du texte final

5.11 a) À chaque échéance prévue au contrat, y compris la remise du texte final, le producteur a un délai de trente (30) jours à compter de la date fixée pour chacune des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation du travail effectué ou tenir une réunion avec lui. Lors de cette réunion, le producteur fait part à l'artiste de ses commentaires et, après discussion, le producteur et l'artiste conviennent, d'un commun accord, des retouches à apporter.

b) Le producteur a trente (30) jours à partir de la remise du texte final pour signifier par écrit à l'auteur son intention de produire. Dans ce document, le producteur informe l'auteur de toute donnée disponible concernant le contrat de licence éventuel.

c) Le producteur a neuf (9) mois à partir du moment où il a signifié son intention de produire le texte final pour signer un contrat de licence avec l'artiste.

d) Après ce délai, l'artiste est libre de proposer son texte à tout autre producteur.

Changement des échéances

5.12 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et est consignée par écrit.

Résiliation

5.13 a) En cas de décès de l'artiste ou en cas d'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical, un contrat de commande conclu en vertu de la présente entente est résiliable sur simple avis écrit d'une partie et ce, sans droits de recours ou à des dommages et intérêts pour aucune des parties. Nonobstant ce qui est ci-avant prévu, le producteur doit verser à l'artiste ou ses ayants droit toute somme due et exigible au moment de la résiliation.

b) Toute résiliation pour tout autre motif se négocie de gré à gré ou est déferée à l'arbitrage.

c) Les droit relatifs au texte reviennent à l'artiste, peu importe le motif de la résiliation.

Modalités de paiement

5.14 Le producteur verse à l'artiste quarante pour cent (40 %) du cachet à la signature du contrat, quarante pour cent (40 %) à la remise de la première version du texte et vingt pour cent (20%) à la remise du texte final.

6. CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, AVIS ET RAPPORTS

6.1 Le producteur fait parvenir à l'AQAD et à l'ACT une copie de tous les contrats qui relèvent de la présente entente dans les quinze jours qui suivent leur signature.

6.2 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi ou la présente entente.

6.3 Le producteur retient sur les cachets d'écriture et redevances versés aux membres de l'AQAD un montant égal à 2 % de ces sommes à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.

6.4 Le producteur retient une cotisation professionnelle calculée sur les cachets versés à l'artiste, le tout comme suit.

a) Si l'artiste est membre de l'AQAD : 2,5 % des cachets versés.

b) Si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD : 4,5 % des cachets versés.

6.5 Le producteur applique toute modification effectuée par l'AQAD aux taux prévus aux articles 6.3 et 6.4 en autant qu'il soit avisé au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification et que l'AQAD en ait avisé ses membres par écrit.

6.6 Le producteur verse à la Caisse de sécurité des auteurs une contribution égale aux pourcentages ci-après énoncés de tous les cachets dus par le producteur à l'artiste.

5 % à compter de la date de la signature de l'entente

7 % à compter de la date du deuxième anniversaire de l'entente

9 % à compter de la date du troisième anniversaire de l'entente

11 % à compter de la date du quatrième anniversaire de l'entente

13 % à compter de la date du cinquième anniversaire de l'entente

6.7 Le producteur remet à l'AQAD les montants prélevés ou les contributions prévues aux paragraphes 6.3, 6.4 et 6.6 au plus tard trente (30) jours après la remise du texte final.

7. DÉPLACEMENTS, FRAIS DE SÉJOUR ET AUTRES CONDITIONS

Le producteur verse à l'artiste des frais de séjour et de déplacement lorsque ce dernier est convoqué par le producteur en dehors d'un rayon de soixante (60) kilomètres de son lieu d'affaires tel qu'inscrit au contrat.

Déplacements

7.1.1 Frais de déplacement

Lorsque le producteur ne fournit pas le moyen de transport, les frais de déplacement équivalent au prix d'un billet couvrant l'aller et le retour de l'artiste par train ou par autobus. Dans le cas où le producteur demande à l'artiste d'utiliser sa voiture ou dans le cas où le train ou l'autobus ne relie pas les deux destinations, les frais de déplacement équivalent à quarante cents (0,40 \$) du kilomètre.

7.1.2 Frais de séjour (Voir Annexe B)

i) Le producteur doit payer des frais de séjour à l'artiste à son service lorsque les besoins d'une production imposent à ce dernier de séjourner en dehors de son lieu d'affaires.

i) Le producteur doit payer des frais de séjour à l'artiste à son service lorsque les besoins d'une production imposent à ce dernier de séjourner en dehors de son lieu d'affaires.

ii) Le producteur paie les frais de séjour suivants.

- 45 \$ par jour sans coucher ou avec coucher fourni par le producteur

- 90 \$ par jour avec coucher

- 280 \$ par semaine avec coucher fourni par le producteur pour un séjour d'au moins sept (7) jours

7.1.3 Si l'artiste est à l'extérieur pour moins de trois (3) repas, le producteur paie des allocations de repas selon l'horaire de convocation. Les périodes de repas sont les suivantes.

- Déjeuner de 6 à 9 heures : 8 \$

- Dîner de 11 à 14 heures : 13 \$

- Souper de 17 à 21 heures : 19 \$

Cumul

7.2 Si l'artiste joue dans la pièce faisant l'objet du contrat, la met en scène ou s'il exécute toute autre tâche non reliée à sa qualité d'artiste telle que visée au contrat, tous les droits et obligations relatifs à ces autres fonctions doivent faire l'objet d'un contrat distinct, sans préjudice aux droits et obligations contenus dans la présente entente. Il est convenu que le producteur n'est pas tenu de payer en double à l'artiste des frais de déplacement et de séjour ainsi que les autres dépenses afférentes.

Autres dépenses

7.3 Le producteur rembourse à l'artiste toutes dépenses autorisées, par le producteur, en rapport avec son contrat et sur présentation de pièces justificatives.

8. FORCE MAJEURE, FAILLITE

8.1 Seule la force majeure permet l'exonération des obligations de l'une ou l'autre des parties et ce, sans préjudice. C'est à la partie qui invoque la force majeure d'en faire la preuve. Cependant, dans un tel cas, à la demande de l'une ou l'autre des parties, les obligations prévues au contrat de commande peuvent être suspendues mais non éteintes pour un délai de trente (30) jours. Si toutefois la suspension devait se prolonger pour une période de plus de trente (30) jours, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer les modalités de résiliation ou de nouvelle suspension. En cas de désaccord sur la marche à suivre, le différend est soumis au comité paritaire.

8.2 Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer des droits sur son texte sans aucune limite ou obligation. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.

8.3 Toute résiliation pour un motif autre que ceux énoncés en 8.1 et 8.2 se négocie de gré à gré ou, à défaut d'entente entre les parties au contrats, est soumise au comité paritaire. Les termes de la résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les membres du comité paritaire ainsi que par les parties au contrat. S'il y a mésentente dans l'application de cette procédure, le cas est soumis à la procédure de grief.

9. COMITÉ PARITAIRE

Les parties conviennent d'instituer un comité paritaire. Ce comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application de la présente entente auprès des membres de l'ACT et de l'AQAD, ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative à l'entente. Le comité peut faire des recommandations à l'AQAD et à l'ACT sur une question qui n'aurait pas été prévue par la présente entente ou que cette dernière aurait réglé de façon insatisfaisante. Une recommandation peut faire l'objet d'un avenant ou d'un addenda à la présente entente après avoir été entérinée par les deux associations selon les règles en vigueur.

Le comité paritaire se réunit dans les dix (10) jours à la demande de l'une ou l'autre des parties, sauf dans les cas prévus à l'article 10.

S'il y a conflit d'interprétation quant à la portée de la présente, les parties s'engagent, si nécessaire, à la formulation d'un grief en conformité avec les dispositions de l'article 10.

10 FRAIS DE SERVICE

10.1 Le producteur qui n'est pas membre de l'ACT et qui veut se prévaloir de la présente entente doit verser à l'AQAD, à titre de frais de service, une somme globale de cinquante dollars (50 \$).

10.2 Toute permission d'utiliser l'entente ACT-AQAD doit obligatoirement être signée par l'AQAD et par le locateur sur un formulaire sur lequel apparaît :

- le nom et l'adresse du producteur ;
- le titre du texte commandé ;
- le nom et l'adresse de l'artiste ;
- L'engagement que le locateur assume les droits et les responsabilités de l'ACT aux fins de l'article 11 de l'entente.

Copie du formulaire est envoyée à l'ACT.

10.3 Le producteur doit verser les frais décrits à l'article 10.1 par chèque ou mandat-poste fait à l'ordre de l'AQAD.

10.4 Les montants perçus en vertu de l'article précédent se répartissent comme suit :

- 55 % à l'AQAD
- 45 % à l'ACT

10.5 L'AQAD fait parvenir à l'ACT les sommes qui lui sont dues dans les dix jours qui suivent le versement des frais de service par le producteur.

11. PROCÉDURE DE GRIEF ET D'ARBITRAGE

11.1 Procédure de règlement

a) En vue de régler, dans les plus brefs délais possibles, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction.

Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elle le désirent, avant le dépôt d'un grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente. Cependant, un tel règlement doit être constaté par écrit et signé par les deux parties.

Toutes conditions de travail normatives négociées entre un artiste et un producteur, qui sont supérieures aux conditions prévues par cette entente, ne peuvent faire l'objet d'un grief.

b) Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un grief au nom de leur organisme ou de leurs membres.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à leur origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le correctif et la compensation recherchés.

c) L'avis de grief doit être expédié par courrier recommandé ou certifié à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la date de l'événement qui donne naissance au grief ou dans les soixante (60) jours de la connaissance de tel événement.

d) La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

11.2 Comité paritaire

- a) Dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt d'un grief, le comité paritaire se réunit pour entendre les parties au grief.
- b) Le comité paritaire entend le grief suivant les règles de procédure prévues à la présente section.
- c) Au début de chaque réunion, le comité paritaire se choisit un président parmi ses membres afin de diriger la réunion et d'expliquer aux parties les règles de procédures prévues à la présente section.
- d) Avant que ne débute l'audition, le président avise les parties de leur droit de présenter leur preuve en faisant comparaître les témoins et en les interrogeant.
- e) Le comité paritaire doit donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue.
- f) Après la présentation des parties, le comité paritaire se réunit à huis clos afin d'en arriver à une décision. Si le comité, alors qu'il délibère, juge que des informations supplémentaires sont nécessaires, il doit alors les demander en présence des deux parties. À la suite de ces délibérations, le comité rend sa décision par écrit et la communique, par courrier recommandé, dans les trente (30) jours suivant l'audition.
- g) Le comité doit rendre sa décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- h) Le comité ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
- i) Le comité paritaire a le pouvoir d'ordonner le paiement à la partie plaignante, rétroactivement s'il y a lieu, d'un montant qu'il juge approprié. Ce paiement doit être versé dans le délai fixé par le comité paritaire.
- j) Les parties s'engagent à fournir au comité paritaire tout document relatif au grief lui permettant de connaître tous les faits et toutes les données pertinentes et de juger du bien-fondé du grief.
- k) Toute décision unanime est finale et lie les parties.
- l) La partie qui a soumis le grief peut, selon la procédure décrite à l'article 11.3, déférer le grief à l'arbitrage dans les trois cas suivants : en l'absence d'une décision unanime du comité paritaire, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite à la décision du comité paritaire, ou lorsqu'une partie ne donne pas suite au règlement intervenu entre le plaignant et l'intimé.

11.3 Arbitrage

- a) La partie qui défère un grief à l'arbitrage doit donner à l'autre partie un avis écrit à cet effet dans les délais suivants.
1. Dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision partagée du comité paritaire.
 2. Dans les trente (30) jours suivant la décision unanime du comité paritaire lorsque l'intimé ne donne pas suite à cette décision.
 3. Dans les trente (30) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- b) Le grief est soumis à l'un des arbitres suivants, lesquels agissent à tour de rôle selon l'ordre de survenance des griefs déférés à l'arbitrage. **(Liste à constituer)**
Toutefois, les parties peuvent convenir de passer outre à la règle de l'alternance dans le but de retenir l'arbitre qui peut siéger dans les meilleurs délais.
- c) En cas d'incapacité d'agir de l'arbitre par démission, décès ou autrement, son remplacement s'effectue selon la procédure prévue pour la nomination originale dans les quinze (15) jours de la connaissance par les parties de l'incapacité d'agir de l'arbitre.
- d) Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.
- e) L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner à l'AQAD et à l'ACT l'occasion d'être entendus.
- f) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin et lui demander de présenter toute pièce qu'il juge nécessaire. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles.
- g) À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, un arbitre peut visiter les lieux qui se rapportent au grief dont il est saisi. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.
- h) L'arbitre doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'audition.
- i) Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :
1. interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;
 2. maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et établir le règlement qu'il juge équitable pour la perte subie ;
 3. fixer le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue, et en ordonner le paiement ;
 4. ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et ce, à compter de la date de dépôt du grief ;
 5. déclarer un producteur irrégulier ou un artiste irrégulier ;
 6. rendre toute ordonnance utile à l'exercice de son mandat.
- j) Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.
- k) La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre.

- l) L'arbitre rend sa sentence dans les trente (30) jours de la fin de la dernière séance d'arbitrage. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.
- m) En tout temps avant sa sentence finale, un arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'il croit utile à l'exercice de son mandat. La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties. Toutefois, les parties peuvent déposer un bref en évocation à la Cour supérieure si l'arbitre excède sa juridiction.
- n) L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente entente.
- o) Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties, soit l'AQAD, l'ACT ou la compagnie non membre de l'ACT qui se prévaut de l'entente.
- p) En tout temps avant une sentence arbitrale disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief ; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- q) Lorsque les parties ont réglé un grief avant qu'il ne soit déféré à l'arbitre et qu'une des parties refuse ou néglige de donner suite au règlement intervenu dans les délais prévus, l'autre partie peut déférer le grief à l'arbitrage malgré toute entente à l'effet contraire et malgré l'expiration du délai prévu à l'article 10.3 a).

11.4 Producteur irrégulier

Un producteur irrégulier est un producteur qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.

L'artiste n'entreprend ni ne poursuit aucun travail pour un producteur déclaré irrégulier.

11.5 Artiste irrégulier

L'artiste irrégulier est l'artiste qui contrevient à la présente entente et qui est déclaré tel à la suite d'une sentence arbitrale.

Le producteur n'entreprend ni ne poursuit aucun travail avec un artiste irrégulier.

11.6 Le statut de producteur et d'artiste irrégulier

Un artiste ou un producteur perd son statut d'irrégularité lorsqu'il s'est conformé à la décision du comité paritaire ou de l'arbitre.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de sa signature par les représentants de l'ACT et de l'AQAD et vaut pour une période de cinq ans.

12.2 Les annexes et lettres d'ententes font partie intégrante de la présente entente.

12.3 Les négociations en vue du renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

12.4 La présente entente lie les successeurs et les mandataires des deux parties pendant toute sa durée.

12.5 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou lock-out.

12.6 L'AQAD et l'ACT s'engagent à informer leurs membres respectifs de la présente entente et à en encourager l'application.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 31^e jour du mois d'octobre 2008.

**Association des compagnies de théâtre
(ACT)**

**Association québécoise des auteurs
dramatiques (AQAD)**

Frédéric Dubois
Président

Marie-Eve Gagnon
Présidente

Jacques Jobin
Coordonnateur

Michel Beauchemin
Directeur

Annexe A

Contrat-type

Annexe B

**Lettre d'entente relative
à la clause 7.1.2 Frais de séjour**

entre

l'Association des compagnies de théâtre

et

l'Association québécoise des auteurs dramatiques

Les tarifs prévus à l'article 7.1.2 en vigueur depuis le 27mai 1999 sont maintenus. Ils seront toutefois remplacés par les tarifs qui seront déterminés dans l'entente collective en cours de négociation entre l'Union des artistes et l'Association des compagnies de théâtre, cela en date de la signature de celle-ci.